

RLC 3032

Compétence juridictionnelle en matière de rupture brutale de relations commerciales établies : détermination de la responsabilité engagée par l'auteur de la rupture en droit international privé

La Cour de justice de l'Union s'est prononcée dans un arrêt du 14 juillet 2016 sur la nature de l'action fondée sur la rupture brutale de relations commerciales établies en application de l'article L. 442-6, I, 5° du code de commerce. Selon la Cour, une telle action ne relève pas de la matière délictuelle ou quasi-délictuelle au sens du règlement Bruxelles I s'il existait une « relation contractuelle tacite ». Bref retour sur une solution qui semble aller à l'encontre de la jurisprudence de la Cour de cassation en la matière.

CJUE, 14 juill. 2016, aff. C-196/15, *Granarolo*, EU:C:2016:559

Selon l'article L. 442-6, I, 5° du code de commerce, le fait de « rompre brutalement, même partiellement, une relation commerciale établie, sans préavis écrit tenant compte de la durée de la relation commerciale » engage la responsabilité de son auteur.

Dans le cadre de relations commerciales internationales, la qualification de la nature de l'action indemnitaire pour rupture brutale est essentielle, puisque la détermination de la juridiction compétente pour trancher le litige en dépend – détermination régie aujourd'hui par le règlement (UE) n° 1215/2012 du 12 décembre 2012 (ci-après, le règlement *Bruxelles I bis*), qui a remplacé, à compter du 10 janvier 2015, le règlement (CE) n° 44/2001 (dit « *Bruxelles I* ») du 22 décembre 2000.

Il convient de rappeler que le règlement *Bruxelles I* prévoit, à son article 4, que la juridiction compétente est, en principe, celle de l'État membre où le défendeur possède son domicile (ou son siège social s'il s'agit d'une société). Il prévoit toutefois des règles de compétence spéciales alternatives à la règle de compétence générale selon que la nature

de l'action est contractuelle ou délictuelle. Son article 7 dispose en effet que :

« Une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut être atraite dans un autre État membre :

1) a) en matière **contractuelle**, devant la juridiction du lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande ;

b) aux fins de l'application de la présente disposition, et sauf convention contraire, le lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande est :

– pour la vente de marchandises, le lieu d'un État membre où, en vertu du contrat, les marchandises ont été ou auraient dû être livrées,

– pour la fourniture de services, le lieu d'un État membre où, en vertu du contrat, les services ont été ou auraient dû être fournis ;

c) le point a) s'applique si le point b) ne s'applique pas ;

2) en matière **délictuelle** ou quasi délictuelle, devant la juridiction du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire (...).

La Cour de justice de l'Union européenne (ci-après, la CJUE) apporte, par un arrêt rendu le 14 juillet 2016 sur question préju-



Par Nathalia
KOUCHNIR-
CARGILL (*)
Avocat associé
Grall & Associés



Et Éléonore
CAMILLERI
Avocat à la Cour
Grall & Associés

(*) Avec la contribution de Fiona Constant-Lotz et de Marion Michaud.

dicielle de la cour d'appel de Paris, d'importantes précisions sur l'application de ce texte en matière de rupture brutale de relations commerciales établies.

Le flou juridique sur la nature de la responsabilité de l'auteur d'une rupture brutale de relations commerciales internationales

La nature juridique de la responsabilité engagée sur le fondement de l'article L. 442-6, I, 5° du code de commerce fait l'objet de certaines distorsions entre notre droit interne et la position de la CJUE.

En droit interne, la chambre commerciale de la Cour de cassation considère depuis longtemps que « *le fait (...) de rompre brutalement, même partiellement, une relation commerciale établie, sans préavis écrit tenant compte de la durée de la relation commerciale (...) engage la responsabilité **délictuelle** de son auteur* »⁽¹⁾.

La chambre commerciale confirme cette position d'années en années, cassant toute décision d'appel qui viendrait à retenir un fondement contractuel et ce, qu'il y ait un contrat ou non entre les parties⁽²⁾.

En matière internationale également, la chambre commerciale adopte cette position⁽³⁾.

Or, il convient de rappeler que les notions de « matière contractuelle » et de « matière délictuelle » au sens de l'article 7 du règlement *Bruxelles I bis* (anciennement, l'article 5 du règlement *Bruxelles I*) sont à interpréter de manière **autonome**, et ne sauraient être comprises comme renvoyant à la qualification que la loi nationale donne au rapport juridique en cause. Il faut donc analyser la nature de l'action indemnitaire pour rupture brutale de relations commerciales de façon autonome, au regard des seules décisions de la CJUE.

La CJUE a défini la matière contractuelle de manière négative en exposant dans son célèbre arrêt *Jakob Handte* que « *La notion de « matière contractuelle », au sens de l'article 5, point 1, (...) ne saurait être comprise comme visant une situation dans laquelle il n'existe aucun engagement librement assumé d'une partie envers une autre* »⁽⁴⁾.

Elle a fait de la matière délictuelle une catégorie résiduelle de la matière contractuelle en ce sens que la responsabilité qui ne peut être qualifiée de contractuelle est de nature délictuelle : « *La notion de matière délictuelle ou quasi délictuelle au sens de l'article 5, paragraphe 3 (...)*

doit être considérée comme une notion autonome comprenant toute demande qui vise à mettre en jeu la responsabilité d'un défendeur et qui ne se rattache pas à la matière contractuelle au sens de l'article 5, paragraphe 1 »⁽⁵⁾.

Il est apparu que, jusqu'à maintenant, la jurisprudence française a le plus souvent contourné la difficulté de cette obligatoire interprétation autonome dans les contentieux de la rupture brutale de relations commerciales internationales, et ce notamment dans un arrêt de la chambre commerciale du 18 janvier 2011 aux termes duquel la Cour de cassation a jugé : « *Attendu que, pour accueillir le contredit et renvoyer la société Safic-Alcan à mieux se pourvoir, l'arrêt, après avoir indiqué que la demande d'indemnisation formée par cette société vise à obtenir la réparation du dommage qui aurait été causé par la rupture brutale de relations commerciales établies, en déduit que cette demande relève d'un fondement contractuel au sens de l'article 5, 1, a, du règlement n° 44/2001 ; Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés* »⁽⁶⁾.

Mais la problématique de la juridiction compétente a le plus souvent été abordée ces dernières années sous l'angle de l'applicabilité ou non de clauses attributives de compétence ou compromissoires.

Rappelons, à cet égard, que l'article 25 du règlement *Bruxelles I bis* (anciennement, l'article 23 du règlement *Bruxelles I*) prévoit que les parties peuvent, par dérogation aux principes posés aux articles 4 et 7 du même règlement, choisir elles-mêmes la juridiction compétente par une clause attributive de juridiction ou opter pour l'intervention d'un arbitre par le biais d'une clause compromissoire.

Les juges sont ainsi souvent amenés à s'interroger sur l'applicabilité de telle clause attributive de compétence ou compromissoire au litige qui leur est soumis. Sur ce point, les juges ont finalement recherché cette applicabilité au regard de la rédaction de ladite clause, mais sans se positionner sur le caractère délictuel ou contractuel de la responsabilité encourue.

Ainsi, le 6 mars 2007⁽⁷⁾, la première chambre civile de la Cour de cassation a fait application de la clause attributive de compétence contenue dans les confirmations de commandes et les factures d'un fournisseur, à l'occasion de la rupture des relations commerciales avec son co-contractant.

La première chambre civile a visé l'article 23 du règlement *Bruxelles I* régissant les clauses attributives de juridiction s'appliquant aux litiges nés d'un « *rapport de droit déterminé* », sans préciser si la responsabilité était contractuelle

(1) Cass. com., 6 févr. 2007, n° 04-13.178, Bull. civ. IV, n° 21.

(2) Cass. com., 13 janv. 2009, n° 08-13.971, Bull. civ. IV, n° 3.

(3) Cass. com., 21 oct. 2008, n° 07-12.336.

(4) CJCE, 17 juin 1992, aff. C-26/91, *Jakob Handte*, EU:C:1992:268.

(5) CJCE, 27 sept. 1988, aff. C-189/87, *Kalfelis*, EU:C:1988:459.

(6) Cass. com., 18 janv. 2011, n° 10-11.885, Bull. civ. IV, n° 9.

(7) Cass. 1^{re} civ., 6 mars 2007, n° 06-10.946, Bull. civ. I, n° 93. V. égal. Cass. 1^{re} civ., 22 oct. 2008, n° 07-15.823, Bull. civ. I, n° 233.

ou délictuelle. Elle a juste estimé que la rédaction de la clause permettait d'englober le litige qui lui était soumis.

Un peu plus tard, la cour d'appel de Paris allait dans le même sens en jugeant : « *Considérant d'une part que les relations contractuelles entre les parties sont exclusivement régies par les conditions générales de vente en l'absence de tout autre contrat et d'autre part qu'au sens du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 (article 23), la clause dont s'agit qui vise "tout différend survenant entre les parties" s'applique à la rupture des relations contractuelles comme aux abus de dépendance visés par l'article L. 442-6 du code de commerce dès lors qu'ils sont nés à l'occasion du contrat* »⁽⁸⁾.

La chambre commerciale de la Cour de cassation a validé elle-même cette approche dans une décision du 20 mars 2012 jugeant que : « *cette clause, qui attribue compétence aux juridictions allemandes pour tous les litiges découlant des relations contractuelles, est suffisamment large et compréhensive pour s'appliquer à ceux découlant de faits de rupture brutale partielle des relations commerciales établies entre les parties, peu important à cet égard la nature délictuelle ou contractuelle de la responsabilité encourue* »⁽⁹⁾.

Le fond de la question n'est donc ici pas abordé. La rédaction de la clause est plus déterminante que la nature de la responsabilité, et, selon ses termes rédactionnels, la clause couvrira ou non la rupture brutale.

De la même manière, une décision du 21 octobre 2015⁽¹⁰⁾ de la première chambre civile de la Cour de cassation, certes rendue en droit interne, admet l'application d'une clause compromissoire prévue au contrat par les parties lors d'une action en indemnisation pour rupture brutale de relations commerciales établies. Dans cette espèce, les parties avaient convenu de soumettre à un tribunal arbitral tous les litiges découlant de leur contrat.

La Cour de cassation approuve la cour d'appel d'avoir jugé que le tribunal arbitral était compétent, car dès lors qu'il pouvait statuer sur tous les litiges résultant du contrat, il n'y avait pas lieu d'établir de distinction entre les actions de nature contractuelle ou délictuelle. La clause compromissoire était là encore rédigée dans des termes suffisamment larges pour couvrir les litiges nés d'une rupture brutale de relations commerciales établies.

Il résulte de cette jurisprudence que le fond du sujet a souvent été éludé et que la question de la nature de l'action en indemnisation sur le fondement de l'article L. 442-6 du code de commerce, permettant la détermination du juge

compétent au vu du règlement *Bruxelles I* et aujourd'hui *Bruxelles I bis*, a été généralement contournée. Il est donc compréhensible que la cour d'appel de Paris ait choisi de poser deux questions préjudicielles à la CJUE afin d'obtenir sa position quant à l'interprétation de l'article 5 du règlement *Bruxelles I*, aujourd'hui l'article 7 du règlement *Bruxelles I bis*, en cas de rupture d'une relation commerciale établie.

L'affaire Granarolo, ou comment la CJUE appréhende la nature de l'action indemnitaire pour rupture brutale de relations commerciales établies

La cour d'appel de Paris a été amenée, en avril 2015, à interroger la CJUE quant à l'application du règlement *Bruxelles I* (alors encore applicable à l'espèce en cause) s'agissant d'une rupture brutale de relations commerciales établies.

L'affaire dont était saisie la cour était la suivante : la société italienne Granarolo, spécialisée dans la fabrication de produits laitiers, a informé en décembre 2012 la société Ambrosi, son distributeur français situé à Nice, que ses produits seraient distribués en France et en Belgique dès le mois suivant par une société de droit français dont Granarolo avait pris le contrôle. Les deux entreprises étaient liées par des relations commerciales d'une longue durée, mais qui ne reposaient pas sur un contrat écrit.

Dès lors, considérant qu'il y avait rupture brutale de leurs relations commerciales établies, la société Ambrosi a saisi le tribunal de commerce de Marseille d'une demande indemnitaire sur le fondement de l'article L. 446-2, I, 5° du code de commerce. Par jugement du 29 juillet 2014, le tribunal s'est déclaré compétent au motif que l'action avait un caractère *délictuel* au sens de l'article 5, §3 du règlement *Bruxelles I*, reconnaissant ainsi la compétence juridictionnelle du « *tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire* ».

L'entreprise Granarolo a formé contredit contre cette décision devant la cour d'appel de Paris qui détient une compétence exclusive pour l'application de l'article L. 442-6, I, 5° du code de commerce. Selon Granarolo, le litige était de nature contractuelle au sens de l'article 5 §1 du règlement *Bruxelles I*, donnant compétence, s'agissant de vente de marchandises, au tribunal du lieu où les marchandises ont été ou auraient dû être livrées en vertu du contrat, autrement dit en l'espèce au tribunal de Bologne, ville où se situe l'usine de Granarolo.

La société Ambrosi soutenait, quant-à-elle, que les juridictions françaises étaient compétentes en la matière étant donné que le litige était de nature délictuelle et relevait en conséquence de l'article 5 §3 du règlement *Bruxelles I* qui prévoit la compétence du tribunal du lieu du dommage.

(8) CA Paris, pôle 1, ch. 1, 28 oct. 2010, n° 10/12534. V. égal. CA Paris, 31 janv. 2013, n° 12/17503 et pour une clause compromissoire : CA Paris, 14 févr. 2012, n° 11/11302.

(9) Cass. com., 20 mars 2012, n° 11-11.570.

(10) Cass. 1^{re} civ., 21 oct. 2015, n° 14-25.080, publié au Bulletin.

Par arrêt en date du 7 avril 2015⁽¹¹⁾, la cour d'appel de Paris a relevé que : « *Considérant que l'action fondée sur le 5° du I de l'article L. 442-6 du code de commerce est qualifiée, dans l'ordre interne, de **délictuelle**, (...); Considérant, toutefois, que la matière délictuelle ou contractuelle au sens du règlement est une notion **autonome** qu'il faut interpréter au regard des objectifs de ce texte; Considérant qu'il convient de poser à la CJUE une question préjudicielle sur la qualification de l'action indemnitaire pour rupture de relations commerciales établies en cas de fourniture de marchandises pendant plusieurs années à un distributeur sans contrat cadre ni exclusivité* ».

C'est donc dans un objectif de clarification que la cour a posé à la CJUE les questions préjudicielles suivantes :

« 1°) *L'article 5. 3⁽¹²⁾ du règlement Bruxelles I doit-il être interprété en ce sens que relève de la matière délictuelle l'action indemnitaire pour rupture de relations commerciales établies consistant dans la fourniture de marchandises pendant plusieurs années à un distributeur sans contrat cadre ni exclusivité ?*

2°) *En cas de réponse négative à la première question, le b) de l'article 5. 1⁽¹³⁾ de ce règlement est-il applicable à la détermination du lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande dans le cas énoncé à la première question ? »⁽¹⁴⁾*

À la suite de cette saisine, des conclusions ont été prises par l'avocat général, Mme Juliane Kokott⁽¹⁵⁾.

Pour ce qui est de la première question préjudicielle, l'avocat général a précisé que la procédure au principal devait être qualifiée d'action *délictuelle* confortant ainsi la position française en la matière.

Elle relève que l'action indemnitaire est, par sa nature, détachée de tout rapport contractuel puisqu'elle ne repose pas sur les engagements contractuels pris par les parties, mais sur une disposition légale qui condamne toute rupture brutale des relations commerciales et prévoit dans un tel cas une indemnisation du préjudice subi au bénéfice de l'ancien partenaire commercial.

L'avocat général considère, au vu des principes dégagés par l'arrêt *Brogstetter*⁽¹⁶⁾ que, dans le cas d'espèce, l'action

en indemnité ne repose pas sur des contrats existants mais plutôt sur l'impossibilité de conclure, pour l'avenir, d'autres contrats après la rupture de la relation commerciale.

Concernant la seconde question préjudicielle, l'avocat général estime qu'il n'est pas nécessaire d'y répondre puisque la réponse à la première question est positive.

Après plusieurs mois passés à se demander si la CJUE allait suivre ou non les conclusions de son avocat général, elle a enfin rendu son verdict le 14 juillet dernier.

Dans son arrêt, la CJUE rappelle d'abord que les notions de « *matière délictuelle ou contractuelle* » sont à interpréter de façon autonome au regard des objectifs exposés dans les considérants du règlement *Bruxelles I*. Elle avait déjà eu l'occasion de préciser les contours de ces notions auparavant – comme rappelé ci-dessus – en déclarant, d'une part, qu'il y a matière contractuelle dès lors qu'existe un « *engagement librement assumé* » d'une partie envers une autre⁽¹⁷⁾, et, d'autre part, qu'est de nature délictuelle « *toute demande qui vise à mettre en jeu la responsabilité du défendeur, et qui ne se rattache pas à la matière contractuelle* »⁽¹⁸⁾. Aussi, il importe de vérifier si l'action civile portée devant la juridiction nationale revêt une nature contractuelle indépendamment de sa qualification au regard du droit national.

Puis, la CJUE relève pour asseoir sa démonstration que « *dans une partie importante des États membres, les relations commerciales de longue date qui se sont nouées en l'absence d'un contrat écrit peuvent, en principe, être considérées comme relevant d'une relation contractuelle tacite et dont la violation est susceptible de donner lieu à une responsabilité contractuelle* ». Elle ajoute que l'article 5 §1 du règlement *Bruxelles I* n'exige pas forcément la conclusion d'un contrat écrit, mais seulement l'identification d'une obligation contractuelle.

La CJUE dégage alors une théorie de « *l'accord tacite* » qui n'est pas simple à appréhender. Selon celle-ci, l'existence d'une relation contractuelle tacite ne se présume pas et doit donc être prouvée, notamment par un faisceau d'éléments concordants. Par indices concordants, elle fait référence à « *l'existence de relations commerciales établies de longue date, la bonne foi entre les parties, la régularité des transactions et leur évolution dans le temps exprimée en quantité et en valeur, les éventuels accords sur les prix facturés et/ou sur les rabais accordés, ainsi que la correspondance échangée* ».

Elle précise enfin que c'est par une appréciation « *globale* » que la juridiction nationale devra « *vérifier l'existence d'un tel faisceau d'éléments concordants pour déci-*

(11) CA Paris, 7 avr. 2015, n° 14/17985.

(12) Correspondant aujourd'hui à l'article 7 §2 du règlement *Bruxelles I bis*.

(13) Correspondant aujourd'hui à l'article 7 §1 b) du règlement *Bruxelles I bis*.

(14) Rappelons qu'en dehors des cas spéciaux énumérés à l'article 5 §1 b), on retombe dans le cadre général prévu à l'article 5 §1 a) donnant compétence au tribunal du lieu où l'obligation qui sert de base à la demande a été ou doit être exécutée.

(15) Concl. 23 déc. 2015, aff. C-196/15, EU:C:2015:851.

(16) CJUE, 13 mars 2014, aff. C-548/12, Brogstetter, EU:C:2014:148.

(17) Arrêt *Jakob Handte* précité.

(18) CJUE, 28 janv. 2015, aff. C-375/13, Kolassa, EU:C:2015:37 ; Arrêt *Kalfelis* précité.

der si, même en l'absence d'un contrat écrit, il existe, entre les parties, une relation contractuelle tacite ».

La position ainsi adoptée par la CJUE s'avère être en opposition avec celle retenue par l'avocat général Kokott – qui rappelait que l'indemnisation d'une rupture brutale ne se rattache pas à un engagement contractuel librement consenti, mais à l'exigence légale d'un préavis raisonnable – ainsi qu'avec celle des juges français qui considèrent traditionnellement qu'est applicable la responsabilité délictuelle à un contrat de fait.

L'objectif de la CJUE consiste toutefois à obtenir, pour l'avenir, une meilleure cohérence des ordres juridiques nationaux concernant les solutions de droit international privé. C'est pour cela que la CJUE a rappelé que le règlement *Bruxelles I* visait à unifier les règles de conflits juridiques en matière civile et commerciale et ce, pour permettre un degré élevé de prévisibilité et de sécurité juridique.

Sur la seconde question qui lui est posée, la CJUE répond que : « des relations commerciales établies de longue date, telles que celles en cause dans l'affaire au principal, doivent être qualifiées de « contrat de vente de marchandises » si l'obligation caractéristique du contrat en cause est la livraison d'un bien, ou de « contrat de fourniture de services » si cette obligation est une prestation de services, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de déterminer ».

Les notions de vente de marchandises et de fourniture de services sont donc également des notions autonomes, indépendantes de celles mentionnées dans les droits nationaux. D'ailleurs, la CJUE a déjà eu l'occasion de préciser que, dans le cadre d'une vente de marchandises, l'obligation caractéristique est la livraison du bien⁽¹⁹⁾, tout comme elle a énoncé que la notion de services, dans le cadre de la fourniture de services, implique que la partie qui les fournit effectue une « activité déterminée » en contrepartie d'une « rémunération »⁽²⁰⁾.

En l'occurrence, entre la vente de marchandises et la fourniture de services, la CJUE a l'air de pencher en faveur de la fourniture de services, confirmant ainsi sa pratique décisionnelle antérieure assimilant un contrat de distribution à un contrat de fourniture de services.

En l'espèce, selon la CJUE, le critère de l'« activité déterminée » apparaît rempli puisqu'il s'agit de distribuer des produits de l'une des parties par l'autre qui participe ainsi au développement de la diffusion des produits concernés.

C'est la notion autonome de « rémunération » qui pose le plus de difficultés concernant la fourniture de services. Précisons qu'à l'origine, la CJUE considérait simplement que cette notion correspondait au versement d'une somme d'argent et devait être interprétée restrictivement pour ne pas enlever l'effet utile du a) de l'article 5 §1 du règlement *Bruxelles I*. Cependant, dans l'arrêt *Corman-Collins*⁽²¹⁾, elle a étendu le champ de cette notion en précisant que la rémunération pouvait également correspondre à un avantage concurrentiel à partir du moment où celui-ci avait une valeur économique et pouvait ainsi être considéré comme une rémunération.

Or, dans l'affaire *Granarolo*, le distributeur rend bien service au fournisseur et le fournisseur lui apporte, quant à lui, une aide commerciale pouvant ainsi être assimilée à une rémunération.

En pratique, les magistrats et les praticiens n'ont donc plus à craindre une interprétation restrictive de ces notions afin d'éviter de tomber dans l'écueil du a) de l'article 5 §1 prévoyant la compétence du « tribunal du lieu où l'obligation qui sert de base à la demande a été ou doit être exécutée ». La chambre civile de la Cour de cassation française s'est d'ailleurs alignée sur l'arrêt *Corman-Collins* de la CJUE en déclarant qu'un contrat de distribution était un contrat de fourniture de services et non pas une vente de marchandises⁽²²⁾.

Partant, on comprend que l'intention principale de la cour d'appel de Paris était de faire confirmer par la CJUE la nature contractuelle de l'action et la qualification de la relation contractuelle en cause, face à une jurisprudence française peu claire en la matière et une chambre commerciale de la Cour de cassation qui refusait jusqu'alors de reconnaître le caractère contractuel d'une telle action.

On sait désormais qu'en matière internationale, la responsabilité pour rupture brutale de relations commerciales établies pourra être, selon les cas, contractuelle ou délictuelle. Reste à la jurisprudence française le soin de fixer les contours de cette notion de contrat tacite qui ne lui est pas familière. ■

(19) CJUE, 25 févr. 2010, aff. C-381/08, Car Trim, EU:C:2010:90.

(20) CJCE, 23 avr. 2009, aff. C-533/07, Falco Privatstiftung et Rabitsch, EU:C:2009:257.

(21) CJUE, 19 déc. 2013, aff. C-9/12, Corman-Collins, EU:C:2013:860.

(22) Cass. 1^{re} civ., 19 nov. 2014, n° 13-13.405, Bull. civ. I, n° 196.